

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 29 juin 2016

Délibération 2016_06_004

Objet : Modification des statuts

Le vingt et un juin deux mille seize, à quatorze heures trente, dans les locaux de la CARENE, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 7 juin 2016 signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué le vingt-neuf juin deux mille seize, à huit heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, par courrier en date du 23 juin 2016 signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : M. Christian COUTURIER, M. Éric PROVOST, M. Joël BARAUD, Mme Anne LERAY, M. Dominique MANAC'H.

Étaient représentés : Mme Sylvie GAUTREAU

Étaient excusés ou absents : Mme Julie LAERNOES, M. Freddy HERVOCHON, M. Alain ROBERT, Mme Chantal BRIÈRE, M. Jean-Yves HENRY, M. Thierry GADAIS, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Jean CHARRIER, M. Claude CAUDAL, M. Alain RAYMOND, M. Jean-Charles JUHEL, M. Christophe DOUGÉ, M. Didier PÉCOT, M. Michel BELOUIN, M. Jean-Pierre BOUILLANT,

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : M. Éric PROVOST

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibérations concordantes d'adhésion de ses membres, les statuts du syndicat ont été validés et annexés à l'arrêté de création du SYLOA en date du 15 octobre 2015.

Depuis leur rédaction, des modifications mineures sont à intégrer suite au courrier d'accompagnement des services de la préfecture joint à l'arrêté de création (en annexe). Ces modifications portent essentiellement sur l'explicitation de la compétence optionnelle et la localisation du siège du syndicat.

Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité

✓ **Décide** d'adopter les statuts du syndicat comme suit :

Fait à Nantes, le 29 juin 2016

Christian Couturier
Président du SYLOA

Pour extrait certifié conforme,

Compte-tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :
- De l'affichage au siège du syndicat le :

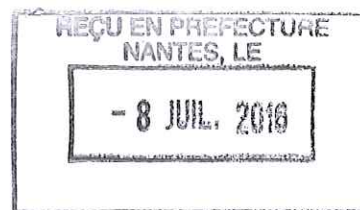
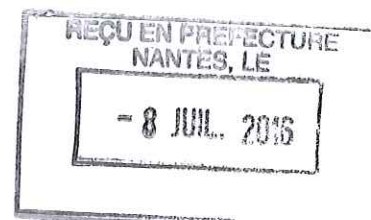


TABLE DES MATIÈRES



ARTICLE 1 : INTRODUCTION	2
ARTICLE 2 : COMPOSITION - DENOMINATION	2
ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS	4
ARTICLE 5 : SIÈGE.....	5
ARTICLE 6 : DURÉE	5
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	6
2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat	8
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
1. Ressources	9
2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat.....	9
3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle.....	9
4. Comptabilité et receveur	10
ARTICLE 9 : ADHESION- RETRAIT DE MEMBRE	10
1. Adhésion de nouveau membre.....	10
2. Retrait de membre	10
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT	120
1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat.....	10
2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat ».....	10
ARTICLE 11 : DIVERS	11

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes Cœur d'Estuaire,
- Communauté de communes Cœur Pays de Retz,
- Communauté de communes de la Région de Machecoul,
- Communauté de communes de Pornic,
- Communauté de communes de Vallet,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes du Canton de Candé,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Communauté de communes Loire Divatte,
- Communauté de communes Loire et Sillon,
- Communauté de communes Ouest Anjou,
- Communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine,
- Nantes Métropole.
- Mauges Communauté

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ».

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 1, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-mer, La Baule-escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz,
- Pour la communauté de communes de la Région de Machecoul, les communes de Villeneuve-en-Retz, Machecoul-Saint-Même, La Marne, Paulx, Saint-Etienne-de-mer-morte, saint-mars-de-coutais,
- Pour la communauté de communes de Pornic, les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-chef-chef,
- Pour la communauté de communes de Vallet, les communes de La Boissière-du-doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Pour la communauté de communes du Canton de Candé, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Anetz, Bèligné, Bonnoeuvre, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, La Chapelle-Saint-Sauveur, Ligné, Maumusson, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-coteaux, Riaillé, La Roche-blanche, La Rouxière, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Saint-Mars-la-jaille, Saint-Sulpice-des-landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Varades, Vritz,
- Pour la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, les communes de Crossac, Dréfféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Gildas-des-bois, Sévérac,
- Toutes les communes de la Communauté de communes de Sud Estuaire,
- Pour la Communauté de communes Loire Divatte, les communes de Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Loire et Sillon,
- Pour la Communauté de communes Ouest Anjou, les communes de La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais, La Pouèze,
- Pour la Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine, les communes de La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-Sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-Sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou.
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées d'Orée d'Anjou et de Montrevault-sur-Èvre

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat mixte de la Loire aval est un syndicat à la carte dotée d'une compétence optionnelle.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Le Syndicat a pour objet de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations ;
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise, pour ses membres, une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé au 42, quai de Versailles à Nantes (44000).

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nombre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes d'Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Cœur d'Estuaire	1	1	1	1
CC Cœur Pays de Retz	1	1	1	1
Communauté de communes de la Région de Machecoul	1	1	1	1
Communauté de communes de Pornic	1	1	1	1
Communauté de communes de Vallet	1	1	1	1
Communauté de communes du Canton de Candé	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes du Sud Estuaire	1	1	1	1
Communauté de communes Loire Divatte	1	1	1	1
Communauté de communes Loire et Sillon	1	1	1	1

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Membres	Nombre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Ouest Anjou	1	1	1	1
Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Bureau du Syndicat

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 11 personnes, comprenant un président, deux vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-présidents.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat

La cotisation annuelle est répartie entre les membres du Syndicat selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- de la population de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- de la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- du potentiel fiscal de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'exercice de la mission optionnelle définie à l'article 3.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à la mission optionnelle. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Le financement de la mission optionnelle est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option.

4. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

ARTICLE 9 : ADHESION- RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

2. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

